

1^o les nom et adresses civique et électronique de l'établissement;

2^o la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;

3^o le nom de la personne qui exploite l'établissement;

4^o la date de son enregistrement;

5^o les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.

12. Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants :

1^o le type de renseignements demandés;

2^o la catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;

3^o à moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;

4^o l'usage projeté des renseignements demandés.

SECTION VIII NON-ASSUJETTISSEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

13. Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

14. Malgré le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, la demande d'enregistrement d'un établissement de résidence principale ne doit pas être accompagnée d'une déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont liés.

SECTION IX INFRACTIONS

15. Une disposition réglementaire à laquelle l'article 27 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) fait référence désigne les articles 8 et 9.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

16. D'ici le 1^{er} septembre 2025, le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2 doit se lire comme suit :

«6^o si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de l'infraction.»

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

77859

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8^o, 10^o et 11^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

—prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

—prévoir, pour l'application de l'article 83.6 de cette loi, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132 par. 8^o, 10^o et 11^o et a. 133.1 par. 6^o et 7^o)

1. L'article 89 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,465 \$» par «0,54 \$».

2. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21^o, de «350 \$» par «500 \$».

3. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

- «1^o sur toute période postérieure au 31 mars 2023;
- 2^o sur toute période postérieure au 30 septembre 2019;
- 3^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 4^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 5^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998.»

4. L'article 177.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, dans les cas prévus aux paragraphes 9.1^o et 14^o du quatrième alinéa, lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 0,50 \$ supérieur.»;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 104;».

5. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «350 \$» par «500 \$».

6. L'article 177.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «38 \$» par «70 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023, à l'exception des articles 1 et 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2022 et de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77874